

La Question du Mois

n° 286 - février 2010

La question du mois est une information juridique destinée aux employeurs affiliés au Secrétariat social de l'UCM.

Il livre chaque mois, sous forme de questions/réponses, des informations pratiques qui éclairent certains aspects particuliers du droit social.

SOMMAIRE

- La prime de crise



Secrétariat social

www.ucm.be

LA QUESTION

Suite à une nette diminution de l'activité économique de ma société, je n'ai pas d'autre choix que de licencier mon ouvrier. J'ai entendu parler d'une prime supplémentaire au profit des ouvriers licenciés. Est-ce obligatoire ? Est-elle à ma charge ? A combien s'élève-t-elle ? Quelles sont les démarches à effectuer ?

NOTRE RÉPONSE

Nouvelle prime de crise

Effectivement, tout ouvrier qui est licencié de manière individuelle ou après faillite, pendant la période du 01/01/2010 au 30/06/2010, a droit à une indemnité forfaitaire de 1.666 EUR.

Ce montant est valable pour un temps plein et sera proratisé pour les temps partiels en fonction des prestations prévues dans le contrat de travail.

Cette prime de crise est une prime nette : elle n'est pas fiscalement taxée et est considérée comme une indemnité complémentaire à une allocation de sécurité sociale et donc non soumise à l'ONSS.

Nouveau formalisme

L'employeur qui souhaite licencier un ouvrier entre le 01/01/2010 et le 30/06/2010 doit respecter un nouveau formalisme : la notification du congé doit, dans tous les cas, se faire par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Que le contrat soit rompu avec un préavis à prester ou moyennant paiement d'une indemnité de rupture, le congé doit être notifié par l'employeur :

- soit par lettre recommandée à la poste sortant ses effets le 3ème jour ouvrable suivant la date de son expédition;
- soit par exploit d'huissier.

La procédure de licenciement avec indemnité de rupture est donc alourdie.

En effet, légalement, un licenciement moyennant paiement d'une indemnité de rupture réalisé oralement, par e-mail, moyennant

signature de la lettre de licenciement pour accusé de réception ou même confirmé le jour même par lettre recommandée est valable pour mettre fin au contrat de travail, mais n'est PAS SUFFISANT pour faire intervenir l'ONEM dans la charge de la prime.

En cas de préavis non presté et afin d'éviter le paiement d'un tiers de la prime, il est donc conseillé d'envoyer la lettre de licenciement par lettre recommandée et de mentionner explicitement que la rupture du contrat sera effective le 3ème jour ouvrable de l'envoi. Nous tenons un tel modèle de lettre de rupture à votre disposition.

Prise en charge du paiement de la prime

Selon la situation, la prime peut être prise en charge soit 100% par l'ONEM, soit 66 % par l'ONEM et 33% par l'employeur, soit 100 % par l'employeur.

100 % par l'ONEM

Pour autant que vous respectiez un formalisme bien particulier, l'ONEM prendra en charge 100% de la prime si votre ouvrier se trouve, en 2010, dans l'une des situations suivantes :

- votre ouvrier a été effectivement mis en chômage économique pendant minimum 4 semaines (ou 8 semaines s'il a une ancienneté d'au moins 20 ans dans votre entreprise) ;

- il bénéficie d'une « mesures de crise » : réduction collective du temps de travail ou crédit-temps de crise ;
- il est occupé dans une TPE de moins de 10 travailleurs en difficultés économiques ayant obtenu une dérogation par la Commission Plans d'Entreprises pour faire supporter la prime par l'ONEM.

Les modalités précises, la définition de la notion de « difficultés économiques » et la manière de déterminer le nombre de 10 travailleurs doivent encore être précisées par un arrêté royal.

Si le licenciement est envisagé pour des motifs économiques (ex. : manque de travail), une solution serait donc de mettre votre ouvrier en chômage économique effectif pendant 4 ou 8 semaines, selon l'ancienneté, avant de procéder au licenciement. La prime de 1.666 EUR reposerait alors entièrement sur les épaules de l'ONEM.

66 % par l'ONEM et 33 % par l'employeur

Si votre ouvrier ne se trouve pas dans l'un des cas expressément repris ci-dessus mais que vous avez néanmoins respecté le formalisme particulier prévu par la loi, l'ONEM prendra en charge les deux tiers de la prime de crise (1.111 EUR). Le tiers restant sera à votre charge (555 EUR).

100 % par l'employeur

Si le licenciement est effectué sans respecter le nouveau formalisme très strict, la prime sera intégralement à charge de l'employeur.

Que doit faire l'ouvrier pour obtenir le paiement de la prime ?

Pour la partie de la prime payée par l'ONEM, à l'issue du délai de préavis ou de la période qui est couverte par l'indemnité de rupture, l'ouvrier doit introduire une demande de paiement de prime auprès d'un organisme de paiement de son choix (soit la CAPAC, soit l'organisme de paiement d'un syndicat). La demande se fait au moyen d'un formulaire C4-annexe prime de crise, délivré par l'employeur.

En savoir plus

N'hésitez pas à nous consulter pour de plus amples informations et à consulter régulièrement notre site internet www.ucm.be pour suivre les évolutions de cette nouvelle législation et ses modalités pratiques.

Cas dans lesquels la prime n'est pas due

Cette nouvelle « prime de crise » n'est pas dans les cas où le contrat de travail est résilié :

- pendant la période d'essai ;
- pour faute grave ;
- en vue de la pension ;
- en vue de la prépension ;
- dans le cadre d'une restructuration si l'ouvrier peut s'inscrire auprès de la cellule pour l'emploi conformément à l'article 34 de la loi du 23/12/2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Il s'agit d'une liste limitative. Dans tous les autres cas de licenciement, on rentre dans le champ d'application de cette nouvelle réglementation.

En pratique à l'UCM

Mentionnez sur le relevé de prestations du mois de la sortie de service de l'ouvrier qui a la charge de la prime :

- l'ONEM à raison de 100% (1.666 EUR)
- vous-même à raison d'1/3 (555 EUR) et l'ONEM pour 2/3 (1.111 EUR)
- vous-même à raison de 100% (1.666 EUR) (= sanction : non-respect du nouveau formalisme)
- la prime n'est pas due (motifs d'exclusion).

Les secrétariats sociaux UCM sont à votre disposition

Arlon	063 / 22 06 07
Braine-l'Alleud	02 / 386 01 10
Bruxelles 1000	02 / 743 83 90
Bruxelles 1200	02 / 775 03 82
Charleroi	071 / 48 84 00
Ciney	083 / 21 50 04
Comines	056 / 55 72 98
Dinant	082 / 22 22 26
Eupen	087 / 55 34 19
Huy	085 / 21 36 05
La Louvière	064 / 21 35 06
Libramont	061 / 23 07 20
Liège	04 / 221 64 00
Louvain-L-N	010 / 48 99 60
Marche	084 / 31 40 16
Mons	065 / 38 38 11
Mouscron	056 / 85 60 60
Namur ville	081 / 32 06 47
Namur Wierde	081 / 32 06 11
Nivelles	067 / 89 32 30
Philippeville	071 / 66 04 30
Saint-Vith	080 / 28 00 11
Tournai	069 / 34 36 40
Verviers	087 / 22 11 55
Waremme	019 / 32 29 42